



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2009/5
6 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quinzième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point X de l'ordre du jour

Projet de protocole à la Convention établi par le Gouvernement australien pour adoption à la quinzième session de la Conférence des Parties

Note du secrétariat

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, «la Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention». Le paragraphe 2 du même article dispose que «le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session».
2. Conformément à ces dispositions, l'Australie a communiqué au secrétariat, par une lettre datée du 4 juin 2009, le texte d'un projet de protocole à adopter à la quinzième session de la Conférence des Parties. En conséquence, le 6 juin 2009, le secrétariat va envoyer une note verbale contenant ce texte aux centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'article 17, paragraphe 2, de la Convention. Il est d'usage pour le secrétariat de communiquer aussi les projets de protocole aux signataires de la Convention, ainsi que, pour information, au Dépositaire.
3. La Conférence des Parties est invitée à examiner ce projet de protocole à sa quinzième session.

**Lettre datée du 4 juin 2009 adressée au Secrétaire exécutif de
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques par l'Australie, proposant un protocole
à la Convention**

Le 28 mai 2009, l'Australie a présenté au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques un projet d'accord, accompagné d'un projet de textes connexes, à titre de contribution aux délibérations du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (AWG-LCA) et du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP). Ce texte est reproduit sous la cote FCCC/AWGLCA/2009/MISC.4/Add.2.

Concernant le projet d'accord et le projet de textes connexes, j'ai l'honneur de demander au secrétariat de bien vouloir prendre, conformément à l'article 17 de la Convention-cadre et à l'article 20 du Protocole de Kyoto, les dispositions nécessaires pour que les deux projets puissent être adoptés à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention et à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Les 24 et 25 avril 2009, l'Australie a présenté au secrétariat de la Convention-cadre un projet de texte à titre de contribution aux délibérations du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto. Ce texte est reproduit dans le document publié sous la cote FCCC/KP/AWG/2009/MISC.11 (relatif à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie) et dans le document publié sous la cote FCCC/KP/2009/MISC.8 (relatif aux aspects juridiques d'une deuxième période d'engagement dans le cadre du Protocole de Kyoto).

Concernant le projet de texte susmentionné, j'ai l'honneur de demander au secrétariat de bien vouloir prendre, conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto, les dispositions nécessaires pour qu'il puisse être adopté à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.

L'Australie remercie le secrétariat de son aide et attend avec intérêt de discuter le projet d'accord et les projets de textes connexes avec les autres Parties.

L'envoyé spécial pour les changements climatiques
(*Signé*) Howard **Bamsey**

TITRE DE L'ACORD APPLICABLE APRÈS 2012

[Préambule]

Les Parties au présent accord,

Étant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée la «Convention»,

Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est stipulé à l'article 2 de celle-ci,

Guidées par les principes de la Convention énoncés en son article 3,

Rappelant les dispositions de la Convention, en particulier les engagements de toutes les Parties visés aux articles 4 et 12,

Rappelant aussi le Protocole de Kyoto et les progrès réalisés en vertu de celui-ci, ainsi que l'évolution de la situation de nombreuses Parties depuis son adoption,

Notant la nécessité de tenir compte des changements futurs de la situation économique et sociale des Parties, ainsi que de l'évolution constante des connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques, à leurs causes et à leurs effets,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer encore l'application de la Convention par une coopération à long terme et reconnaissant qu'une forte diminution des émissions dans le monde sera nécessaire pour parvenir à l'objectif ultime de celle-ci,

Conformément au mandat défini dans la décision 1/CMP.1 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, relative aux engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour la période postérieure à 2012, et au Plan d'action de Bali adopté par la décision 1/CP.13 de la Conférence des Parties à la Convention à sa treizième session,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier**DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre:

[Dispositions à insérer]

Article 2

OBJECTIF

1. Le présent Accord a pour objectif de donner aux changements climatiques une riposte écologiquement rationnelle par une application judicieuse de la Convention, en vue d'atteindre l'objectif ultime visé à l'article 2 de celle-ci:

a) En stabilisant les gaz atmosphériques à effet de serre à 450 parties par million d'équivalent dioxyde de carbone ou moins, par une action à long terme concertée plaçant le monde sur le chemin d'un pic d'émissions globales d'ici à [X], pour réduire ensuite les émissions globales de gaz à effet de serre de [X] % d'ici à [X] à [X] niveaux; et

b) En mobilisant davantage d'attention et d'efforts en faveur de l'adaptation à tous les niveaux afin de réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, en vue de contribuer à édifier des sociétés résilientes au climat et de renforcer le développement durable.

Article 3

PRINCIPES

1. En sus des principes énoncés à l'article 3 de la Convention, les Parties sont guidées, entre autres choses, par les considérations suivantes:

a) Les pays développés parties doivent prendre la tête du combat contre les changements climatiques et leurs effets néfastes;

b) Toutes les Parties devraient contribuer à l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, selon une échelle d'action à envisager;

c) Toutes les Parties devraient s'attacher à déployer un effort d'un niveau analogue à celui d'autres Parties ayant un degré de développement analogue et une situation nationale analogue;

d) Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont une plus grande responsabilité ou une plus grande capacité devraient apporter une plus grande contribution à l'effort mondial;

e) Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont la plus faible capacité devraient recevoir en priorité un soutien à leurs activités visant à atténuer les effets des changements climatiques;

f) Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont la plus faible capacité et la plus grande vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques devraient recevoir en priorité un soutien à leurs activités visant à s'adapter aux effets néfastes des changements.

Article 4

LISTES NATIONALES D'ENGAGEMENTS ET DE MESURES D'ATTÉNUATION

1. Chaque Partie:
 - a) Tient une liste nationale;
 - b) Remplit et/ou met en œuvre les mesures ou engagements d'atténuation appropriés au niveau national inscrits dans sa liste nationale;
 - c) Mesure et notifie le résultat des mesures ou engagements d'atténuation appropriés au niveau national inscrits dans sa liste nationale, conformément aux dispositions de l'article 20 (engagements ou initiatives mesurables, notifiables et vérifiables).
2. Conformément aux principes énoncés à l'article 3 (Principes) et en vue d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 (Objectif), la liste nationale comprend pour chaque Partie:
 - a) Un profil national d'évolution des émissions jusqu'en 2050;
 - b) Des engagements et/ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national pour la période d'engagement [20XX]-[20XX].
3. Les mesures ou engagements d'atténuation appropriés au niveau national inscrits dans les listes nationales auront des résultats qui soient mesurables, notifiables et vérifiables en termes quantitatifs, conformément aux dispositions de l'article 20 (engagements ou initiatives mesurables, notifiables et vérifiables), et peuvent comprendre, entre autres choses:
 - a) Des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur;
 - b) Des mesures chiffrées de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur;
 - c) Des engagements ou mesures en matière d'intensité des émissions;
 - d) Des engagements ou mesures en matière d'énergie propre;
 - e) Des engagements ou mesures en matière d'efficacité énergétique;
 - f) Des seuils d'émission visant à protéger et renforcer les puits et les réservoirs [*par exemple, des niveaux nationaux d'émissions des forêts*];
 - g) D'autres mesures visant à obtenir un résultat chiffré en matière de limitation ou de réduction des émissions;
 - h) [...].

4. Les Parties ci-après, en vue de parvenir à l'objectif du présent Accord visé à l'article 2 (Objectif) et conformément aux principes du présent Accord énoncés à l'article 3 (Principes), inscrivent au minimum dans leur liste nationale:

a) Pour tous les pays développés parties, un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

b) Pour les pays en développement parties qui, en raison de leur situation nationale, ont une plus grande responsabilité ou une plus grande capacité, des engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national visant à s'écarter sensiblement des niveaux de référence.

5. Les Parties consignent dans leur liste nationale, pour chaque mesure ou engagement d'atténuation approprié au niveau national, l'information ci-après:

a) Une brève description, en indiquant s'il s'agit d'un engagement ou d'une mesure;

b) Si la mesure ou l'engagement concerne l'ensemble de l'économie ou, dans la négative, le secteur concerné;

c) Le niveau ou la situation de référence pour l'engagement ou la mesure, en fonction de laquelle la mesure ou l'engagement sera mesuré, notifié et vérifié, conformément à l'article 20;

d) Une estimation de la limitation ou de la réduction des émissions attendue de l'engagement ou de la mesure ou d'un ensemble d'engagements et/ou de mesures;

e) Si l'engagement ou la mesure sera pris unilatéralement et/ou s'il sera rendu possible par une aide convenue au préalable d'ordre financier, technique et/ou touchant le renforcement des capacités.

6. Les listes nationales sont annexées (Annexe A) au présent Accord, dont elles font partie intégrante.

7. Les pays les moins avancés sont invités à dresser une liste nationale pour la période d'engagement [20XX]-[20XX], à leur convenance.

[NOTE: Les dispositions à insérer préciseraient que les mesures d'atténuation appropriées au niveau national inscrites dans les liste nationales des Parties ne seraient pas assujetties au régime de contrôle visé à l'article 21 (Respect des engagements), sauf aux fins de maintenir l'intégrité du marché international du carbone et de ses mécanismes.]

Article 5

RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS ET DES MESURES INSCRITS DANS LES LISTE NATIONALES

1. Pendant la période d'engagement [20XX]-[20XX], toute Partie peut modifier sa liste nationale pour y inscrire des engagements ou des mesures d'atténuation additionnels de nature à améliorer son bilan global d'atténuation.

2. Une Partie soumet au secrétariat le texte de tout amendement proposé conformément au paragraphe 1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29, le secrétariat communique le texte de

cet amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de la Convention six mois avant la réunion de [l'Organe suprême] à laquelle des amendements sont proposés pour adoption.

3. Toute Partie peut présenter par écrit une objection à un amendement proposé conformément au paragraphe 1, au motif que l'amendement n'améliore pas le bilan global d'atténuation de la Partie désireuse d'apporter l'amendement, avant la réunion de [l'Organe suprême] à laquelle des amendements sont proposés pour adoption.

4. Si aucune Partie ne dépose au secrétariat une objection écrite à un amendement proposé conformément au paragraphe 1 avant la réunion de [l'Organe suprême] à laquelle des amendements sont proposés pour adoption, les procédures visées aux paragraphes [X] et [X] de l'article 29 (amendements à l'Annexe A au cours d'une période d'engagement – processus de vérification de l'information présentée à l'appui de l'amendement proposé) ne s'appliquent pas. Les amendements sont considérés comme ayant été adoptés par [l'Organe suprême] à la réunion pertinente et sont inscrits dans la liste nationale de la Partie concernée.

5. Si une Partie dépose au secrétariat une objection écrite à un amendement proposé conformément au paragraphe 1 avant la réunion de [l'Organe suprême] à laquelle des amendements sont proposés pour adoption, l'amendement est examiné et adopté conformément à l'article 29 (amendements à l'Annexe A au cours d'une période d'engagement) dans sa totalité.

Article 6

MODIFICATION DES MESURES INSCRITES DANS LES LISTES NATIONALES

1. Au cours de la période d'engagement [20XX]-[20XX], une Partie peut réviser sa liste nationale pour modifier ou remplacer une mesure existante à condition que le bilan global d'atténuation soit maintenu ou amélioré par la modification ou le remplacement.

2. Les amendements aux listes nationales proposées conformément au paragraphe 1 sont examinés et adoptés conformément à l'article 29 (amendements à l'Annexe A au cours d'une période d'engagement).

[NOTE: Les dispositions à insérer limiteraient la modification, s'il y a lieu, afin de maintenir l'intégrité du marché international du carbone et de ses mécanismes.]

Article 7

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT À FAIBLE ÉMISSION DE CARBONE

[NOTE: Un certain nombre de Parties ont proposé d'incorporer dans l'architecture globale postérieure à 2012 la notion de stratégie ou de plan de développement à faible émission de carbone. Cette notion pourrait figurer ici. On pourrait insérer des dispositions faisant obligation aux Parties d'élaborer et de présenter ce genre de stratégie, de décrire ses fonctions et sa relation avec les listes nationales décrites précédemment et un dispositif éventuel de facilitation comme il est indiqué ci-après.]

Article 8

ENGAGEMENTS CHIFFRÉS DE LIMITATION OU DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

[NOTE: Des dispositions seraient insérées en vue d'établir les paramètres de calcul de la quantité attribuée à chaque Partie, avec un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur inscrit dans sa liste nationale, et de calcul des émissions aux fins de vérification de ces engagements. Ces dispositions établiraient un mode de présentation commun pour ces engagements, mais pourraient aussi prévoir que les Parties, dans leur liste nationale, présenteraient leurs engagements sous d'autres formes (additionnelles), par exemple sous forme d'émissions en chiffres absolus, ou en pourcentage d'un niveau de référence différent, ou bien sous forme de réduction par rapport à plusieurs niveaux de référence.]

Article 9

EXÉCUTION CONJOINTE DES ENGAGEMENTS CHIFFRÉS DE LIMITATION OU DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

[NOTE: Des dispositions seraient insérées ici permettant aux Parties ayant inscrit dans leur liste nationale des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie de remplir ces engagements conjointement, si elles le souhaitent, afin de faire droit aux besoins des organisations régionales d'intégration économique.]

Article 10

TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME INTERNATIONAL

[NOTE: Des dispositions seraient insérées concernant les émissions de ces secteurs, y compris des directives pour l'élaboration d'accords sectoriels distincts, et afin de clarifier la relation de ces accords avec les listes nationales.]

Article 11

RETOMBÉES

[NOTE: Au besoin, on pourrait insérer des dispositions établissant des principes concernant la meilleure manière pour les Parties de traiter les retombées.]

Article 12

[MÉCANISMES DU MARCHÉ EXISTANTS]

[NOTE: Les dispositions à insérer porteraient sur les mécanismes du marché existants, renforcés s'il y a lieu, et établiraient la relation entre les engagements d'atténuation inscrits dans la liste nationale des Parties et ces mécanismes.]

Article 13

MÉCANISME D'ATTRIBUTION DE CRÉDITS SECTORIELS

[NOTE: Les dispositions à insérer établiraient un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels auquel pourrait participer une Partie qui aurait inscrit dans sa liste nationale un objectif sectoriel sans risque de pénalisation. Ces dispositions définiraient des conditions additionnelles pour la vérification des données et des renseignements sur lesquels repose un objectif inscrit, et l'approbation de l'objectif aux fins d'accès au mécanisme. Les Parties ayant inscrit dans leur liste nationale des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur pourraient acheter les crédits créés et les utiliser pour remplir ces engagements.]

Article 14

MÉCANISME DE MARCHÉ POUR LE CARBONE FORESTIER

[NOTE: Les dispositions à insérer établiraient un mécanisme de marché pour le carbone forestier, auquel pourrait participer une Partie qui aurait inscrit un niveau d'émissions forestières dans sa liste nationale. Ces dispositions définiraient des conditions additionnelles pour la vérification des données et des renseignements sur lesquels repose un objectif inscrit, et l'approbation de l'objectif aux fins d'accès au mécanisme. Les Parties ayant inscrit dans leur liste nationale des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur pourraient acheter les crédits créés et les utiliser pour remplir ces engagements.]

Article 15

ATTRIBUTION DE CRÉDITS

[NOTE: Les dispositions à insérer prévoiraient l'émission de crédits et d'unités au titre du présent Accord en faveur des Parties admissibles, en fonction des engagements et mesures d'atténuation inscrits dans leur liste nationale.]

Article 16

ADAPTATION

[NOTE: Les dispositions à insérer traiteraient de l'adaptation et donneraient des précisions sur la relation entre l'adaptation et les stratégies de développement à faible émission, et un éventuel dispositif de facilitation, y compris l'utilisation éventuelle de ces stratégies pour définir les objectifs, les mesures et les besoins d'adaptation.]

Article 17

COOPÉRATION TECHNOLOGIQUE

[NOTE: Les dispositions à insérer traiteraient de la coopération technologique et donneraient des précisions sur la relation entre cette coopération d'une part, et les listes nationales et les stratégies de développement à faible émission d'autre part.]

Article 18

FINANCEMENT

[NOTE: Les dispositions à insérer traiteraient du financement et donneraient des précisions sur la relation entre le financement et les listes nationales, les stratégies de développement à faible émission et un éventuel dispositif de facilitation, y compris l'utilisation éventuelle des stratégies susmentionnées pour définir l'apport de financement et les besoins d'aide financière.]

Article 19

DISPOSITIF DE FACILITATION

[NOTE: Un certain nombre de Parties ont proposé d'incorporer dans l'architecture postérieure à 2012 le principe d'un dispositif de mobilisation, de coordination et de facilitation. À notre avis, ce principe pourrait figurer ici. On pourrait insérer des dispositions visant à décrire la fonction de ce dispositif et sa relation avec les listes nationales et les stratégies de développement à faible émission.]

Article 20

MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION

[NOTE: Les dispositions à insérer engloberaient les critères de mesure, de notification et de vérification pour les engagements et mesures d'atténuation chiffrés inscrits dans la liste nationale des Parties (et d'autres éléments d'information s'il y a lieu). Le système de mesure, notification et vérification serait agencé en fonction des responsabilités et des capacités des Parties et en fonction de la nature des engagements et des mesures inscrits (c'est-à-dire que des critères plus rigoureux s'appliqueraient aux engagements et mesures rendus possibles grâce à un soutien ou visant à obtenir des crédits par le biais des mécanismes d'attribution de crédits), et il s'appuierait sur la présentation périodique d'inventaires nationaux.]

Article 21

RESPECT DES ENGAGEMENTS

[NOTE: Les dispositions à insérer préciseraient que les mesures d'atténuation appropriées au niveau national inscrites dans la liste nationale des Parties ne seraient pas assujetties au régime de contrôle du respect des engagements (à créer), sauf aux fins de maintenir l'intégrité du marché international du carbone et de ses mécanismes.]

Article 22

RÉVISION DE L'ACCORD

[NOTE: Les dispositions à insérer prévoiraient l'examen par [l'Organe suprême] de l'utilité et de l'efficacité du présent Accord, y compris des listes nationales, à une date précise.]

Article 23

PROCESSUS DE CONSULTATION MULTILATÉRALE

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 24**ORGANES CRÉÉS EN VERTU DE L'ACCORD**

[NOTE: La disposition à insérer désignerait les organes à créer en vertu du présent Accord, y compris les organes nécessaires pour vérifier les résultats chiffrés des engagements et mesures d'atténuation inscrits dans la liste nationale des Parties, s'il y a lieu, et définirait les immunités accordées aux membres de ces organes et à leurs suppléants.]

Article 25**DISPOSITIF INSTITUTIONNEL**

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 26**PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 27**AMENDEMENTS À L'ACCORD**

[NOTE: Les dispositions à insérer établiraient un processus de modification du présent Accord.]

Article 28**ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENTS**

[NOTE: Les dispositions à insérer établiraient un processus d'adoption et de modification des annexes au présent Accord, sauf les exceptions prévues à l'article 29.]

Article 29**AMENDEMENTS À L'ANNEXE A (LISTE NATIONALE)
AU COURS D'UNE PÉRIODE D'ENGAGEMENT**

1. L'Annexe A (Liste nationale) ne peut être modifiée que tous les deux ans à compter du début de la période d'engagement.
2. Les Parties présentent au secrétariat le texte de tout amendement à l'Annexe A proposé en vertu de l'article 5 (Renforcement des engagements et des mesures inscrits dans les listes nationales) ou de l'article 6 (Modification des mesures inscrites dans les listes nationales). Le secrétariat communique aux Parties à la Convention et aux signataires une compilation des amendements proposés, six mois avant la réunion de [l'Organe suprême] à laquelle les amendements sont proposés pour adoption, en précisant pour chaque amendement s'il ressort à l'article 5 ou à l'article 6.

[NOTE: Les dispositions à insérer définiraient les processus de vérification de l'information fournie à l'appui des amendements proposés et de leur inscription dans les listes nationales.]

3. Tout amendement à l'Annexe A qui a été adopté conformément au présent article entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Accord six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'amendement. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'amendement à l'Annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, du retrait de la notification.

Article 30

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 31

DROIT DE VOTE

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 32

DÉPOSITAIRE

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 33

SIGNATURE ET RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 34

ENTRÉE EN VIGUEUR

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 35

RÉSERVES

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 36

DÉNONCIATION

[NOTE: Dispositions à insérer.]

Article 37

TEXTES FAISANT FOI

[NOTE: Dispositions à insérer.]

ANNEXE A

LISTE NATIONALE DES ENGAGEMENTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION

[LISTE ALPHABÉTIQUE DES LISTES NATIONALES DES PARTIES]

LISTE NATIONALE DE [NOM DE LA PARTIE]

[à remplir conformément à l'article 4]

Profil national d'évolution

Profil d'évolution des émissions jusqu'en 2050	
--	--

Engagements et mesures d'atténuation appropriés au niveau national pour l'ensemble de l'économie

Nom/brève description de l'engagement ou de la mesure	Niveau de référence	Résultats attendus en matière d'émissions	Unilatéral/bénéficiaire d'un appui
	<i>Par exemple année, période, hypothèse de politique inchangée, Mt CO₂/unité, KWh/unité, etc.</i>	XXX	XXX

Engagements et mesures d'atténuation appropriés au niveau national par secteur

Nom/brève description de l'engagement ou de la mesure	Niveau de référence	Résultats attendus en matière d'émissions	Unilatéral/bénéficiaire d'un appui
	<i>Par exemple année, période, hypothèse de politique inchangée, Mt CO₂/unité, KWh/unité, etc.</i>	XXX	XXX

ANNEXE B

GAZ À EFFET DE SERRE ET SECTEURS/CATÉGORIES DE SOURCES

[NOTE: gaz et secteurs/catégories de sources à insérer.]
